

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
**FACULTE DE DROIT DE PARIS.** — De la souveraineté du peuple et des principes du Gouvernement républicain moderne.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Aveu judiciaire; indivisibilité. — Fruits; jouissance; bonne foi; titre. — Retrait successoral; condition pour l'exercer. — Arbres; plantation; distance légale. — Mandat; restriction; interprétation. — Communauté; acquisition d'immeubles; conquête de communauté. — Commune; action possessoire; autorisation; cumul. — Agent de change; négociation; effets ou porteur; responsabilité. — Légataire à titre particulier d'usufruit; contribution aux dettes. — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.)  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Haute-Garonne*: Affaire Cécile Combettes. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure*: Assassinat commis dans la forêt de Sujac.  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

PROCLAMATION DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant que la révolution faite par le peuple doit être faite pour lui;  
 Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs;  
 Que la question du travail est d'une importance suprême; qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un Gouvernement républicain;  
 Qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe;  
 Qu'il faut aviser sans le moindre retard à garantir au peuple les fruits légitimes de son travail;  
 Le Gouvernement provisoire de la République arrête:  
 Une commission permanente, qui s'appellera *Commission de gouvernement pour les travailleurs*, va être nommée avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort.  
 Pour montrer l'importance que le Gouvernement provisoire de la République attache à la solution de ce grand problème, il nomme président de la *Commission de gouvernement pour les travailleurs* un de ses membres, M. Louis Blanc, et pour vice-président un autre de ses membres, M. Albert, ouvrier.  
 Des ouvriers seront appelés à faire partie de la Commission.  
 Le siège de la Commission sera au palais du Luxembourg.

ARMAND MARRAST, GARNIER PAGES, ARAGO,  
 ALBERT, MARIE, CRÉMIER, DUPONT (DE L'EURE), LOUIS BLANC, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, LAMARTINE.

##### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Au nom du Peuple français.

Le Gouvernement provisoire de la République, considérant que des plaintes reconnues légitimes s'élevaient depuis longtemps contre l'insuffisance et le mode de composition de la ration des marins employés au service de la flotte, et que l'humanité est ici d'accord avec l'intérêt bien entendu de la nation pour appeler sur ce point essentiel la juste sollicitude du Gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. Des mesures seront immédiatement prises à l'effet d'introduire dans le régime alimentaire des équipages des bâtiments de la République, toutes les améliorations qu'il comporte.

Art. 2. Le ministre provisoire de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Paris, le 28 février 1848.

DUPONT (DE L'EURE), LAMARTINE, ARAGO,  
 CRÉMIER, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGES, MARRAST, LOUIS BLANC, FLOCON,  
 ALBERT.

Pour copie,  
 Le ministre provisoire de la marine et des colonies,  
 F. ARAGO.

##### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre provisoire de la marine et des colonies, Arrête ce qui suit:  
 M. Marce, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sous-directeur au ministère de la marine, est nommé directeur du personnel et des opérations maritimes.  
 Paris, le 27 février 1848.

F. ARAGO.

##### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre provisoire de la marine et des colonies, Arrête ce qui suit:  
 M. Mestro (Henri-Joseph), commissaire de la marine, sous-directeur des colonies, est nommé directeur des colonies, en remplacement de M. Galos, démissionnaire.  
 Paris, le 28 février 1848.

F. ARAGO.

##### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre provisoire de la marine et des colonies, Arrête ce qui suit:  
 Art. 1<sup>er</sup>. La direction de la comptabilité et du contrôle central formera, comme précédemment, deux divisions distinctes.  
 Art. 2. M. Blanchard, chef de division, est chargé de la division de la comptabilité;  
 M. Morin, contrôleur en chef, est chargé de la division du contrôle central.  
 Paris, le 28 février 1848.

F. ARAGO.

##### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre provisoire de la marine et des colonies, Arrête ce qui suit:  
 M. Hennequin (Alfred), sous-chef de bureau, est nommé chef du cabinet du ministre.  
 Paris, le 27 février 1848.

F. ARAGO.

##### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

M. Marc Caussidière est nommé, par M. le maire de Paris, son délégué provisoire à l'administration de la police du département de la Seine.

##### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que l'égalité est un des grands principes de la République; qu'il doit, en conséquence, recevoir son application immédiate.  
 Décrète: tous les anciens titres de noblesse sont abolis; les qualifications qui s'y rattachaient sont interdites. Elles ne peuvent être prises publiquement ni figurer dans un acte public quelconque.  
 Les membres du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire vient de recevoir les adhésions et offres de services des marchands, officiers-généraux et intendans militaires dont les noms suivent:

**Marchands.** — Duc de Dalmatie, comte Molitor, Sébastiani, duc d'Isly, comte Reille, Dode de la Brunerie.  
**Lieutenans-généraux.** — Moline de Saint-Yon, Ordoner, Tholosé, Galbois, Magnan, Fabvier, Pelletier, Gêmeaux, Pailhou, Tugnot de Lannoy, Daulé, Randon, Bougenel, Baragay-d'Hiilliers, Lasours, Piré, Schramm, Aupick, Grouchy, Prévail, Rapatel, Montholon, Pernetty, Bourjolly, Boyer (Pierre), duc de Mortemart, de Feuchères, Lawestine, Wolff, de Girardin, de Dampierre, Oudinot duc de Reggio, Achard, Leslang, Gudin, baron Janin, Gourgaud, marquis de Laplace, Lahitte, Paixhans, Blancard, Corbineau, Merlin, Boilleau.  
**Marchands-de-camp.** — Leblond, Esperonnier, Lyantey, Tournemine, Lasnon, Saint-Marc, Le Breton, Bonet, Koch, Piat, Brissen, Lebeau, Feisthamel, Sènilhes, Davésies de Pontès, Choiseul-Beaupré, Blocheville, Hatry, Duchastel, Cramayel, Grouchy, Carrel, Servatius, Grand, Ricard, Carrel, Perot, Montigny-Turpin, Simon-Lorrières, de Vairagnes, Lavenderie, Salléux.  
**Intendans militaires.** — Denniée, Evrard, Genty de Bussy.

Par arrêté de M. Marie, ministre des travaux publics, M. Boulage, chef de division au ministère des travaux publics, est nommé secrétaire-général de ce ministère.  
 Par autre arrêté, M. Coquet, avocat, est nommé chef du cabinet du ministère des travaux publics.

M. Auguste Luchet est nommé provisoirement, et vu l'urgence, gouverneur du château de Fontainebleau.

M. Félicien Mallefille est nommé gouverneur du château de Versailles.

L'archevêque de Paris invite MM. les curés à se conformer aux ordres du Gouvernement, et à faire arborer le drapeau de la République sur les édifices religieux.

— DENIS, archevêque de Paris.  
 Vu par le délégué de la République au département de la police,  
 CAUSSIDIÈRE.

Par arrêté en date du 25 février 1848, le ministre de la marine et des colonies a désigné pour remplir auprès de lui les fonctions d'aide-de-camp: MM. Bosse, capitaine de corvette; Pigeard, lieutenant de vaisseau.  
 M. Bourgeois, lieutenant de vaisseau, commandant le bâtiment à vapeur le *Pétican*, actuellement en mission à Paris, a été appelé à remplir provisoirement les mêmes fonctions.

Le ministre de la marine et des colonies a arrêté qu'un détachement de marins sera formé au ministère pour la garde de cet établissement. Tous les marins valides actuellement à Paris, sont invités à se présenter pour faire partie de ce détachement.

Par arrêté, en date du 28 février 1848, du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes:

M. Rousselle est rétabli dans l'emploi de vice-recteur de l'Académie de Paris, en remplacement de M. Giraud, dont la démission est acceptée, et qui sera appelé à d'autres fonctions;  
 M. Orfila est révoqué de ses fonctions de doyen de la Faculté de médecine de Paris;  
 M. Dufilhol, ancien recteur de l'Académie de Rennes, est nommé recteur de l'Académie de Montpellier, en remplacement de M. Théry, appelé à d'autres fonctions;  
 M. Bérard, professeur de chimie générale et toxicologie à la Faculté de médecine de Montpellier, est rétabli dans les fonctions de doyen de ladite faculté, en remplacement de M. Ribes.

Par arrêté du ministre provisoire de l'instruction publique, en date du 28 février:

Les ci-devant collèges royaux porteront désormais le nom de lycées.  
 Les lycées de Paris prendront les noms ci-après désignés, savoir:  
 Le collège Louis-le-Grand, lycée *Descartes*.  
 Le collège Henri IV, lycée *Cornéille*.  
 Le collège Saint-Louis, lycée *Montg*.  
 Le collège Bourbon, lycée *Bonaparte* (son ancien nom).  
 Le collège Charlemagne, lycée *Charlemagne*.

M. Paulin, ancien gérant du *National*, est chargé par M. le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, de préparer un projet relatif à l'organisation des bibliothèques communales.

##### ADMINISTRATION DES POSTES.

Paris, le 28 février 1848.

Le directeur-général des postes avait prescrit aux divers

courriers, au départ de Paris pour les départemens, de proclamer la République partout sur leur passage. Voici les résultats de cette manifestation dont les courriers d'aujourd'hui ont rendu compte.

##### Route de Lyon.

A Lyon, la République est proclamée et acceptée, les soldats, le 26 au soir, fraternisent avec le peuple. Le citoyen Laforêt a pris possession de la mairie. Le courrier a rencontré près d'Anxerre celui qui était parti de Paris le 23, et avec lequel M. Emmanuel Arago, commissaire du Gouvernement, se trouvait.

##### Route de Rennes.

Le courrier a proclamé la République en passant à Tours. Les dispositions de la population étaient excellentes.  
 A Laval, quelques rassemblemens ont eu lieu sans bruit.  
 A Rennes, la tranquillité la plus parfaite n'a pas cessé de régner.

##### Route de Valenciennes.

A Amiens, la République a été proclamée. M. Antony Fourret était parti au milieu du peuple.  
 A Arras, la République est acceptée.  
 Le courrier est entré avec le peuple dans les appartemens de la préfecture, dont on s'est emparé sans résistance.  
 A Valenciennes, les esprits étaient inquiets: l'arrivée d'un délégué les a rassurés. M. Delécluse s'est mis en marche dans les environs de la ville; partout il a été accueilli aux acclamations de *Vive la République!*

##### Route de Nantes.

Confirmation du rapport du courrier de Tours.  
 A Saumur, le courrier a donné les nouvelles aux élèves de l'école de cavalerie, qui ont immédiatement parcouru la ville aux cris de *Vive la République!*  
 A Angers et à Nantes, la République a été proclamée sans contestation aucune.

##### Route de Brest.

La République est proclamée à Brest.  
 A Saint-Brieuc et à Aleçon, tout est resté dans le calme.

##### Route de Sedan.

Le courrier Martin, qui avait été arrêté à l'aller par le sous-préfet de Reims, et retenu pendant sept heures, est arrivé ce matin à Paris. La République était acceptée et la ville est tranquille.  
 A Soissons, grand enthousiasme.

##### Route de Clermont.

A Saint-Amand, à Montluçon, à Montaigu, le courrier a été reçu aux cris de: *Vive la République!*  
 A Clermont, le courrier et le directeur des postes ont été mandés chez le général, qui a exprimé des doutes, prétendant avoir reçu des avis contraires.  
 Le 26, une deuxième dépêche est arrivée, et les cris de *Vive la République!* ont retenti de toutes parts. La municipalité avait pris l'initiative et faisait poser dans la ville des affiches pour proclamer la République.

##### Route de Bordeaux.

Le courrier, parti le 23, est arrivé à Poitiers le 24, à neuf heures du matin. Il a trouvé cette ville dans une tranquillité parfaite.  
 A Ruffec, le courrier était attendu par les autorités; il leur a fait connaître la retraite des ministres.  
 A Angoulême on connaissait l'abdication du roi.  
 A Bordeaux, le 25, à trois heures du matin, des citoyens ont entouré la mairie, demandant des nouvelles. Dans la journée, ils ont parcouru la ville en chantant la *Marseillaise* et en faisant arborer les drapeaux. Le consul de Russie a fait arborer le drapeau tricolore. Le samedi 26, à six heures du soir, tout était tranquille.  
 A Angoulême, au retour du courrier, le 27, les portes étaient gardées par la troupe de ligne et la garde nationale.  
 A Poitiers, le bureau de poste a été assiégé; on s'est emparé des journaux que le courrier apportait. Aucun désordre cependant n'a eu lieu.

##### Route de Limoges.

Plus d'enthousiasme que la veille; l'administration fonctionne. Des délégués sont arrivés ce matin par la maille.  
 A Tours, le 27, cette ville jouissait de la plus grande tranquillité.  
 Une revue de la troupe de ligne et de la garde nationale a eu lieu au milieu d'une population considérable et aux cris de *Vive la République!*  
 A Blois, le même jour, tout était parfaitement tranquille, ainsi qu'à Orléans.

##### Route de Marseille.

Le courrier parti de Marseille le 26 février, rapporte que dans cette ville la nouvelle de l'abdication du roi était seulement connue.  
 A Avignon, le même jour à neuf heures du soir, une population très nombreuse, précédée de la musique de la ville jouant la *Marseillaise*, criait *Vive la République!*  
 A Saint-Etienne, la garde nationale se formait; elle gardait la ville avec les pompiers. La tranquillité était parfaite.

##### Route de Genève.

Au départ du courrier de cette ville, le 26 février, on ne connaissait pas encore les derniers évènements de Paris.  
 De Genève à Dôle l'ordre n'avait été aucunement troublé. A Dôle, à Auxonne et à Dijon, la garde nationale faisait le service. La troupe avait conservé ses postes. La proclamation de la République a été accueillie partout avec enthousiasme.

##### Route de Troyes et Bâle.

Le courrier était parti de Bâle le 26 février. La proclamation de la République n'était pas encore connue dans cette ville.  
 A Mulhausen, à Belfort et à Vesoul on ignorait également les derniers évènements de Paris.  
 A Langres, à Chaumont et à Bar-sur-Aube, la proclamation de la République a été accueillie avec de grandes manifestations de joie.  
 A Troyes, cette manifestation a été plus vive encore: on tirait le canon en signe de réjouissance.

##### Route de Boulogne.

A Boulogne, le 26, à onze heures vingt-sept minutes du matin, la ville était fort agitée; mais la lecture des journaux, faite presque aussitôt, a provoqué les plus vives acclamations.  
 A Calais, l'agitation était moins grande. Le courrier a confirmé au maire de cette ville l'établissement du Gouvernement provisoire.  
 Au retour sur Paris, toutes les villes sur le passage du courrier étaient dans le même état de tranquillité.

##### Route de Strasbourg.

Au moment du départ du courrier de cette ville, le 26, le plus grand calme régnait. La garde nationale se réorganisait et fraternisait avec la garnison. Une revue était annoncée

pour le lendemain dimanche. On connaissait la formation du Gouvernement provisoire. A Saint-Dizier, à Bar-le-Duc et à Vitry, la République était proclamée. Toutes ces villes étaient très calmes.

A Nancy, le directeur des postes fait connaître que la République a été proclamée dans cette ville. Les autorités ont été remplacées par les membres de la commission provisoire du département.

L'inspecteur spécial envoyé par le directeur-général sur la ligne du Nord, arrive à l'instant à Paris; il rapporte que toutes les villes du Nord, ainsi que leurs garnisons, ont proclamé la République.

Le général de Courtais, commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, a assisté ce matin avec plusieurs officiers d'état-major et un détachement de la 3<sup>e</sup> légion, au service funèbre qui a été célébré à l'église des Petits-Pères pour les victimes des trois glorieuses journées de février. Le commandant supérieur a fait compliment à l'abbé Desgenettes, curé de cette paroisse, de s'être montré en soutane pendant le combat pour administrer des soins aux blessés.

Des services analogues ont été célébrés dans toutes les églises de Paris par ordre de l'archevêque, et tous les citoyens sans distinction se sont empressés de prendre part aux quêtes nombreuses qui ont été faites au profit des blessés.

Voici un exemple que nous aimons à citer, et qui prouve avec quelles sympathies la République est accueillie non seulement par les opinions politiques, mais encore par la religion.  
 Les dames du Sacré-Coeur, dans la chaleur même du combat, ont recueilli chez elles des blessés de nos immortelles journées de Février, et continuent à les soigner avec la sollicitude la plus touchante.

Indépendamment de cette bonne action, elles ont déposé à la mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement une somme de 500 francs, pour leur souscription, au profit des blessés de la victoire républicaine. Elles ont en outre envoyé quatre lits complets au palais qui fut autrefois le siège de la royauté, et que la munificence nationale a décerné aux invalides du travail. Enfin les dames du Sacré-Coeur ont voulu adopter six orphelins des victimes populaires des derniers évènements.

L'état-major de la garde nationale, auquel cette dernière offre a été présentée, la transmettra à l'autorité compétente.

Une députation de la Cour des comptes s'est rendue aujourd'hui, 29 février, à l'Hôtel-de-Ville, pour faire acte public d'adhésion au Gouvernement provisoire.

Le doyen de MM. les présidents a prononcé les paroles suivantes:

« Messieurs les membres du Gouvernement provisoire, « La Cour des comptes avait fait acte d'adhésion au nouveau Gouvernement dès le vendredi 23 février, en continuant de se livrer à ses travaux et de rendre ses arrêts. Aujourd'hui que, par la sagesse et l'énergie du Gouvernement provisoire de la République, nous venons renouveler entre ses mains notre adhésion pleine et entière, et le prier de compter sur notre loyal concours comme magistrats et comme citoyens. »

L'un des membres du Gouvernement provisoire, M. Louis Blanc, a répondu ce qui suit:

« Messieurs, je vous remercie, au nom du Gouvernement provisoire, de l'adhésion de la Cour des comptes, et du concours qu'elle lui apporte. Le Gouvernement veut l'unité de la patrie; sa devise n'est pas la liberté et l'ordre, car ces deux mots sont inséparables; mais l'Ordre dans la Liberté. Le Gouvernement vous remercie de nouveau, par mon organe, de votre adhésion. »

La Cour des comptes a souscrit en faveur des blessés pour une somme de 6,300 francs, savoir:  
 Les membres de la Cour, pour . . . . . 6,113 fr.  
 Les aspirans, pour . . . . . 160 fr.  
 Les employés des bureaux, pour . . . . . 227 fr.

Total . . . . . 6,300 fr.  
 Ces versements sont indépendans des souscriptions particulières qui ont déjà été faites de divers côtés.

#### FACULTE DE DROIT DE PARIS.

DE LA SOUVERAINÉTÉ DU PEUPLE ET DES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN MODERNE, PAR M. ORTOLAN.

Leçon II<sup>e</sup>. (Mardi, 29 février.)

De la Souveraineté du Peuple.

Je dois traiter aujourd'hui de la Souveraineté du Peuple. Et d'abord, je m'adresserai cette question: Qu'est-ce qu'un peuple?

I.  
 Il y a, Messieurs, pour le cœur de l'homme trois unités: un Dieu, une patrie, une famille! Un peuple est une de ces trois unités; car Peuple, Patrie, sous deux aspects différens, l'idée est la même.

Un peuple est donc une grande unité. Mais qui est-ce qui crée de pareilles unités? Qui est-ce qui donne à des milliers d'hommes, comme un seul corps, comme une seule âme, comme une seule vie, et leur dit: « Tu seras un peuple! »

Le philosophe, le naturaliste, le géographe, le philologue, l'historien, au point de vue chacun de leurs investigations, cherchent la solution de ce problème.

L'identité d'origine, de langage, de conformation physique et de dispositions morales, une longue communauté d'intérêts et de sentimens, une fusion d'existence amenée par le laps des siècles, sont au nombre de ces créations de nationalités. Et si vous jetez un coup-d'œil sur l'Europe, vous y verrez, à partir de la chute de l'empire romain, dans le long travail d'où sont sorties les nations modernes, un des exemples les plus saillans de semblables créations.

Mais pour que cette association, cette unité qu'on appelle un peuple, puisse prendre une existence sûre, jouer le rôle d'un être collectif, et pourvoir, comme tous les êtres, à sa conservation, à ses intérêts, il lui faut, de même qu'à nous, dans sa vie tant intérieure qu'extérieure, des organes de sensibilité, d'intelligence, d'activité communes. Être complexe et abstrait, avec quoi lui formera-t-on ces organes? Inévitablement, avec le concours plus ou moins large ou plus ou moins restreint des individus dont il se compose. Les diverses facultés, les diverses puissances de délibération, de décision ou d'action attribuées à ces organes, ne sont autre chose que ce qu'on nomme les pouvoirs publics. Lorsque les peuples sont ainsi organisés, on

les appelle, dans la langue politique, des Etats, des Puissances.

Un Etat, de même qu'un peuple, est donc une grande unité; mais celle-ci est différente de la précédente. L'unité, chez un peuple, est une unité de nature, d'origine ou d'histoire; dans un Etat, c'est une unité de gouvernement, de pouvoirs publics.

L'ordre naturel, l'ordre régulier et bienfaisant est dans la confusion, dans la mise en accord de ces deux unités; c'est-à-dire qu'un seul peuple forme un seul Etat, ou du moins plusieurs Etats alliés entre eux. Et cependant, combien de fois ne voyons-nous pas ces deux unités violemment séparées, l'une divisée et froissée par l'autre? combien de morcellements douloureux, d'antipathiques accouplements produits par la guerre, par la conquête, par les traités? jusqu'aux testaments, jusqu'aux ventes, par lesquels un homme lègue, cède à un autre, contre de l'argent, des fragments de territoires et des fragments de peuples!... comme si avec les membres arrachés à divers peuples vivants, puis rapprochés et comprimés par une force unique, il était possible de faire un peuple. Un peuple serait-il, par hasard, comme un polype, qui peut se diviser et dont chaque partie produit un nouvel être? N'est-il pas plutôt comme cet animal vivace dont les tronçons s'agitent et se cherchent jusqu'à ce qu'ils se soient réunis? (Applaudissements.)

Dans ces séparations, dans ces compressions contre nature, il y a malaise, tendance de réaction, de retour même violent à l'harmonie naturelle. Voyez notre Europe! vous y trouverez, par cette cause, autrefois et aujourd'hui encore, des germes flagrans de soulèvements et de révolutions.

Félicitons-nous, Messieurs, d'appartenir à une patrie où les deux unités sont indissolublement liées, où les siècles, en marchant, ont créé ce tout, puissant et original, ce type à part et caractéristique, auxquels on reconnaît une nation; où tous, ouvriers, artistes, penseurs, nous ne sommes ensemble qu'une seule et grande chose: le peuple français! Ce n'est pas vous qui prendrez ce mot de peuple dans son acception étroite, qui n'y verrez qu'une fraction, celle que les anciens appelaient avec dédain la plèbe: partie vitale, partie intrépide, partie généreuse! mais enfin partie seulement du grand tout; ce n'est pas vous qui méconnaîtrez le peuple (populus), cette universalité des membres de la nation!

II.

Après avoir déterminé ce que c'est que le peuple, je m'adresserai maintenant cette autre question: Qu'est-ce que la souveraineté?

Imaginez, dans ce peuple ou Etat, un pouvoir indépendant de toute action autre que la sienne; placé au-dessus de tous les autres pouvoirs; duquel on peut dire qu'il les domine tous et les contient tous; que tous rayonnent de lui et rayonnent à lui, comme la chaleur, comme la lumière partant du foyer et retournant au foyer, comme les émanations sorties de l'Océan et retombant dans l'Océan; qu'il n'en a aucun plus haut que lui, ni même à côté de lui; imaginez un tel pouvoir, dans cette position suprême, *supremus, soprano, sovrano*, souverain. Voilà, Messieurs, la souveraineté.

Eh bien! je vous le demande, dans cette grande unité qui se nomme un peuple, dans ce grand être collectif, est-il quelqu'un, si ce n'est lui-même, qui puisse avoir un pareil droit? Est-il possible de dire que tout ce peuple soit fait pour une caste, pour une famille, pour un seul homme, au lieu de dire que ce sont tous ses membres qui sont faits pour lui? Est-il un pouvoir au-dessus de lui ou à côté de lui? Tous ne sont-ils pas contenus en lui, émanant de lui, retournant à lui?

Vous le voyez, par les idées de droit, par les déductions exactes, rigoureuses de la raison, par la vérité de ce qui existe immuablement dans la création de l'homme et de l'humanité: la Souveraineté du Peuple est démontrée! (Applaudissements prolongés.)

III.

Plus d'une fois l'histoire l'a inscrite, en texte formel, dans ses monuments.

Vous la trouverez dans les déclarations des Etats d'Amérique, s'affranchissant, avec le secours de la France, en 1776;

Vous la trouverez dans tous les projets de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, publiés en 1789 par les grands noms de l'époque: Condorcet, Pétion, Lafayette, Sièyes, Carnot, Mirabeau;

Vous la trouverez dans la première constitution donnée à la France par l'Assemblée nationale en 1791, quoique dans des termes inexacts et qui manquent de fermeté;

Vous la trouverez nettement, vigoureusement posée, dans les deux constitutions de la Convention: celle de 1793, qui ne fonctionna jamais, remplacée qu'elle fut immédiatement par le régime nommé révolutionnaire, et celle de 1795, qui ne fonctionna que quatre ans.

« La souveraineté réside dans le peuple: elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable, » dit l'article 25 de la déclaration de 1793.

« Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français, » dit l'article 7 de l'acte constitutionnel qui suit cette déclaration.

Ensuite, vous arrivez à la constitution de l'an VIII, aux sénatus-consultes organiques de l'an X et de l'an XII: actes qui, en trois étapes, conduisent l'homme de guerre, par le consulat à terme, par le consulat à vie, jusqu'à l'empire héréditaire; mais là, il n'est plus question de souveraineté du peuple. Cependant, pour rendre au principe un apparent hommage, ces actes sont présentés à l'acceptation des Français.

La charte de 1814 est octroyée; c'est assez dire qu'elle est la dénégation radicale de la souveraineté du peuple.

Une dernière fois cette souveraineté est proclamée, dans les jours néfastes de 1815, aux approches de l'ennemi, par la Chambre des représentants de la France, qui veut périr autrement qu'elle n'avait vécu, et qui répète en tombant ces articles de la Convention:

« Tous les pouvoirs émanent du peuple. La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens. » C'est la protestation du droit qui succombe; c'est le principe immuable jeté comme un présage d'avenir à la force qui triomphe.

La charte de 1830 ne fut que celle de 1814 révisée. Le préambule qui la précédait avait bien comme une faible, comme une timide lueur du principe de la souveraineté populaire: on s'appuyait sur le vœu et sur l'intérêt du peuple français; mais ce préambule disparut aussitôt dans les éditions officielles, et vous ne l'y avez jamais rencontré.

Une opinion considérée comme libérale sous cette charte, et qui avait eu de la peine à se faire admettre sous celle de 1814, était: que la charte formait un contrat, par lequel les deux parties contractantes se trouvaient liées, de telle sorte que l'une d'elles manquant à ses engagements, l'autre se trouverait dégagée des siens. Hé bien, cette idée était encore une atteinte à la souveraineté nationale. Un contrat! deux parties contractantes! Et quelles sont ces parties? Le peuple, d'une part; le prince, de l'autre; c'est-à-dire un seul homme, une seule famille, à l'égal de la nation; et celle-ci liée, sans pouvoir souverain, tant que les engagements de l'autre partie seront tenus: évidemment c'était encore la dénégation de

la souveraineté du peuple. Et cependant deux fois ce peuple a attendu que les engagements fussent rompus; deux fois, en 1830 et en 1848, il n'a repris l'exercice de sa souveraineté, qu'après que la constitution avait été violée et pervertie.

IV.

Le principe de la souveraineté du peuple étant bien assis, cherchons comment s'exerce, comment se manifeste cette souveraineté.

Est-ce dans le fonctionnement du mécanisme gouvernemental, dans l'action des pouvoirs organisés? Non; le peuple n'agit ici que par délégation, par commission.

Est-ce dans l'élection des fonctionnaires éligibles et des représentants? Non; le peuple ne procède à ces élections que par l'intermédiaire des électeurs; et si étendu que soit le cercle de ceux-ci, ce n'est pas le peuple, la nation entière.

Est-ce dans la confection des lois ordinaires; dans la création, dans les révisions de la constitution; est-ce même dans l'acceptation qu'il en fait lorsqu'elle lui est présentée? Pas davantage; le peuple n'agit encore ici que par représentants. Ceux qui votent, ceux qui se prononcent, si nombreux qu'ils soient, représentent les femmes, les jeunes gens, les absents, toutes les personnes qui ne votent pas. Dans tous ces cas, il n'y a que des pouvoirs délégués, émanés de la souveraineté populaire; on est toujours forcé, et sans devoir en sortir, dans le régime représentatif.

Quand donc la souveraineté nationale intervient-elle, se prononce-t-elle, agit-elle par elle-même? Dans une seule occasion! C'est quand le peuple se lève, comme un seul être qu'il est, comme un homme géant portant des milliers de têtes et de bras au service d'un seul cœur, d'une seule volonté; quand aux cris des hommes dans les rues, se mêlent, des fenêtres, des lucarnes et des toitures, les cris ou les vœux des mères, des filles, de tout ce qui a une parole, de tout ce qui est un être humain; quand les combattants trouvent tout armés, dans leurs rangs, des femmes et des adolescents; quand l'enfant tressaille aux bras et tressaille au sein de sa mère; quand l'air qui court porte d'une ville à l'autre, d'une campagne à l'autre, le même désir, le même vouloir, le même arrêt. Voilà les moments terribles et magnanimes, voilà les formes subites et saisissantes dans lesquelles le peuple, cet être universel, exerce lui-même sa souveraineté. Après quoi, il rentre dans son repos, laissant à ses délégués, à ses organes réguliers, le soin de pourvoir au cours ordinaire de sa vie.

Les votes par écrit, sur cahiers, sur bulletins, qui viennent après, ne sont, à vrai dire, qu'une procédure, qu'un acte de constatation graphique de la volonté populaire exprimée déjà par les faits. Il importe toutefois, que cette procédure écrite soit loyale, sincère, libre pour chacun. Et soyez certains que si la souveraineté du peuple a véritablement parlé par les faits, la procédure ne lui donnera pas un démenti.

Mais quoi! si tout ce que nous venons de dire est vrai, n'y a-t-il pas sujet de s'alarmer? La souveraineté du peuple serait-elle donc le droit de ne tenir à rien de stable? d'élever au nom de la nation un gouvernement et de le renverser? de faire une constitution et de la défaire? Suffira-t-il de promener par les quais, par les places, à l'entour des monuments où siègent les autorités, des piques, des baïonnettes, des mousquets, pour qu'il y ait chaque jour droit de destruction sur ce qui a été fait la veille? Nous faudra-t-il donc ainsi user la vie et la prospérité publiques en de perpétuelles oscillations? Non, Messieurs! dites hardiment que non! (Vifs applaudissements.) Tout un peuple ne se meut pas, ne change pas de volonté et de résolution de minute en minute, comme un enfant. Ses minutes à lui sont des années; patient, parce qu'il est fort, comme tous les êtres géants, il faut qu'il ait été longtemps aiguillonné, poussé à bout, pour qu'il se lève; la constitution véritablement assise sur sa volonté est assise pour longtemps; le principe de la souveraineté du peuple, fidèlement observé, est un principe de force et de fixité.

V.

Comptons maintenant nos progrès sur ce point.

Durant tout le cours du dix-huitième siècle, dans ces déclarations de l'Amérique ou de la France que je vous ai citées, l'aggrégation dont se forme le peuple n'apparaît que comme le résultat d'un contrat social, d'une association volontaire: comme si les hommes étaient libres de vivre ou de ne pas vivre en société! On appelle état de nature, l'état le plus incompatible avec la nature humaine, l'état d'isolement; et c'est sur ces bases que paraît reposer, dans ces temps, la souveraineté du peuple.—Pour nous, nous disons que l'association humaine est une association forcée, la loi même, la loi inévitable de la création. L'homme, hors de la société de ses semblables, n'aurait ni intelligence, ni parole; il cesserait pour ainsi dire d'être homme. C'est donc sur une loi immuable de la nature humaine, c'est comme une vérité primordiale, que nous asseyons le principe de la souveraineté du peuple.

Au dix-huitième siècle, on a vu, à la suite des premières luttes pour la conquête de ce principe, des réactions violentes, passionnées, vindicatives, sanguinaires. Aujourd'hui, deux luttes de quelques jours, élémentaires même dans le combat, et faisant place à l'ordre, à la concorde, à la sécurité, du moment que le but est atteint.

Au dix-huitième siècle, l'article 27 de la Déclaration de 1793 est ainsi conçu: « Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres. » — Et nous, aujourd'hui, nous proclamons comme une des premières lois de notre République, l'abrogation de la peine de mort en matière politique. (Applaudissements.)

Enfin, au dix-huitième siècle, des perturbations, des bouleversements, des enfantements successifs qui se détruisent les uns les autres. Aujourd'hui, le désir général du bien, et de la fixité, de la permanence dans ce bien!

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 28 février.

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Celui qui, ayant été employé comme secrétaire auprès d'une personne, réclame les honoraires qui lui sont dus à ce titre, doit justifier sa demande quant à la quotité de la somme qui y est portée.

A défaut de convention, le débiteur qui reconnaît la qualité en laquelle le paiement lui est demandé, et qui déclare en même temps que les honoraires ont été fixés à raison de tant par mois, outre le logement et la nourriture, fait un aveu judiciaire qui ne peut être divisé, alors même que ces honoraires seraient inférieurs à ceux réclamés, s'il est allégué, sans que le contraire soit prouvé, que la convention verbale a été ainsi exécutée.

L'arrêt qui donne effet à une telle déclaration par le motif qu'on vient d'exprimer se plaçant en dehors du principe de l'article 1781 du Code civil, ne peut encourir le reproche de l'avis mal appliqué.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Millet.

FRUITS. — JOUISSANCE. — BONNE FOI. — TITRE.

La bonne foi ne suffit pas au possesseur pour faire les fruits siens; il faut encore que la possession soit appuyée sur un titre translatif de propriété même irrégulier, mais dont le possesseur ignore les vices. Le titre translatif ne doit pas être pris à la lettre; il ne saurait être envisagé dans son acception légale et suivant l'esprit de l'article 550 du Code civil, que par opposition avec le titre précaire. Ainsi, tout acte qui peut faire supposer dans le possesseur la juste et légitime confiance qu'il a possédé à titre de maître, est un titre translatif dans le sens de la loi. Par exemple (et c'était le cas dans l'espèce), des enfants qui se sont engagés à laisser jouir leur mère de certains biens, lui ont nécessairement conféré la jouissance de ces biens à titre de propriétaire, lorsque la précarité de cette jouissance ne ressort d'aucun des actes et des circonstances de la cause.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Lebon. (Rejet du pourvoi du sieur Locré.)

RETRAIT SUCCESSORIAL. — CONDITION POUR L'EXERCER.

Le cohéritier qui veut exercer le retrait successoral doit manifester légalement sa volonté de retirer à la personne, même de l'étranger qu'il veut écarter du partage de la succession. Cette volonté ne peut se manifester valablement que par un acte d'offres réelles. — Des actes préparatoires ou préliminaires, tendant à des offres, ne sont pas des offres effectives; conséquemment ils ne suffisent pas pour lier les mains au cessionnaire et l'empêcher de rétrocéder ses droits au cohéritier son cédant. Ainsi, la rétrocession faite le jour même où les offres ont été significatives doit recevoir tous ses effets.

Rejet du pourvoi de la dame Lejeune femme Boyer, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant: M<sup>rs</sup> Delachère.

ARBRES. — PLANTATION. — DISTANCE LÉGALE.

Des arbres qui n'ont pas été plantés à la distance légale ne peuvent pas être maintenus par le juge sous le prétexte que la différence est peu considérable.

(Admission en ce sens du pourvoi du sieur Beault, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M<sup>rs</sup> Gatine.)

MANDAT. — RESTRICTION. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un mandat général a été donné sous cette restriction que le mandataire ne pourrait agir dans certains cas que sur les instructions du mandant, la Cour d'appel, saisie de la question de savoir si un paiement effectué entre les mains du mandataire l'a été dans les limites de son mandat, ou si, au contraire, le débiteur a mal payé, a pu décider que la restriction ne s'appliquait point à ce paiement, et que par conséquent le mandataire n'avait point excédé les bornes de son mandat.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>rs</sup> Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Ravan.)

Bulletin du 29 février.

COMMUNAUTÉ. — ACQUISITION D'IMMEUBLES. — CONQUÊT DE COMMUNAUTÉ.

Les immeubles acquis durant la communauté sont des conquêts de communauté. Ils ne peuvent être reconnus propres au mari, quand même il serait déclaré qu'ils ont été payés de deniers propres au mari, comme lui provenant de la communauté ayant existé entre ses père et mère.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Hocmelle contre un arrêt de la Cour de Caen du 22 juillet 1847, qui avait jugé contrairement à la proposition ci-dessus. (M. Mestadier, rapporteur; M. Glandaz, avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Fabre.)

COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — CUMUL.

I. Lorsqu'il s'agit pour une commune de défendre à une action possessoire, le maire n'a pas besoin d'autorisation préalable. (Loi du 18 juillet 1837, art. 55; arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1842.)

II. Le juge de paix peut faire dépendre sa décision au possessoire, entre deux communes, de leur délimitation territoriale, sans excès de pouvoir et sans cumul du possessoire et du pétitoire, lorsqu'il ne fait que consulter à cet égard des documents certains et acceptés par les deux parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo. — (Rejet du pourvoi de la commune de Thil.)

AGENT DE CHANGE. — NÉGOCIATION. — EFFETS AU PORTEUR. — RESPONSABILITÉ.

Un agent de change a-t-il pu être déclaré responsable d'une négociation d'effets au porteur (il s'agissait, dans l'espèce, de trente actions de chemin de fer d'Orléans soustraites au propriétaire légitime, qui les revendiquait contre l'agent de change auteur de la négociation) sous le prétexte que la vente par lui faite l'avait été sans avoir pris la précaution de se faire certifier l'individualité de celui qui l'avait chargé de vendre les effets au porteur?

Jugé affirmativement par la Cour d'appel de Paris. Pourvoi pour excès de pouvoir et fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil; violation des articles 13, 14, 15 et 16 de l'arrêt.

LÉGATAIRE A TITRE PARTICULIER D'USUFRUIT. — CONTRIBUTION AUX DETTES.

I. Le légataire d'usufruit, à titre particulier, est tenu de contribuer au paiement des dettes de la succession, en cas d'insuffisance des biens libres, suivant les règles de l'art. 612 du Code civil et non d'après celles des articles 871 et 926 du même Code.

II. Ce ne serait pas une question sans difficulté que celle de savoir si un légataire à titre particulier d'usufruit est tenu de payer les rentes perpétuelles et viagères constituées sur l'immeuble dont l'usufruit lui a été légué. L'arrêt qui aurait jugé pour l'affirmative, en pur droit, ne serait pas exempt de critique; mais si, pour arriver à cette solution, il s'était fondé sur les termes d'un testament et sur la volonté du testateur (c'était le cas de l'espèce) aucun reproche ne pourrait lui être adressé, puisque la question de droit se trouverait ainsi résolue.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>rs</sup> Bertrand. (Rejet du pourvoi du sieur de Gras de Prévile.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 3 février.

L'omission de la somme dans l'approuvé l'écriture, prescrit par l'article 1326, ne constitue point une nullité radicale et absolue de l'obligation.

La signature apposée au bas de cet approuvé incomplet forme au contraire contre le signataire un commencement de preuve par écrit, rendant l'obligation vraisemblable et pouvant autoriser la preuve par témoins.

Cette question n'est pas nouvelle, la décision qu'elle vient encore de recevoir est conforme à la jurisprudence établie depuis longtemps, et est le résultat de la différence apportée par l'article 1326 du Code civil à l'ancienne ordonnance.

« La Cour: Considérant que si, aux termes de l'article 1326 du Code civil, l'acte unilatéral du 16 mai 1845 ne peut constituer un titre valable à l'égard de la dame Mulé, puisque ladite dame, en approuvant l'écriture de ce acte, n'a point énoncé en toutes lettres le montant de la somme pour laquelle elle s'engageait, néanmoins cette reconnaissance au bas de laquelle elle a apposé sa signature doit être considérée comme un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable de la part de ladite dame l'intention de s'obliger; Que les présomptions alléguées ont besoin d'être confirmées par la preuve testimoniale, et que les faits articulés sont pertinents et admissibles;

« Infirme la sentence des premiers juges qui avait déclaré

nulle l'obligation « attendu qu'aux termes de l'art. 1326 du Code civil, le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, doit contenir, outre la signature, un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme due; » Et autorise l'appelante à la preuve des faits par lui articulés. (Plaidant, M<sup>rs</sup> Mathien pour la veuve Pithuis, appelante; M. Papelin pour la dame Mulé, intimée; conclusions conformes de M. Anspach, substitut.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de la Baume.

Audience du 26 février.

AFFAIRE CECILE COMBETTES.

On sait que l'affaire sera renvoyée à une autre session, aussi la salle est presque déserte. Des détachements de troupes assez forts gardent les abords du Palais, mais aucune manifestation ne l'annonce. La foule est sur la place du Capitole, attendant les nouvelles de Paris.

Les frères de la Doctrine chrétienne sont tous absents de l'audience. Parmi les témoins présents, nous ne remarquons guères que Conte, la femme Conte, M. Bompierre, etc.

Quelques magistrats et fonctionnaires sont derrière les fauteuils de la Cour.

A dix heures on introduit Léotade dont la figure est toujours calme et pleine d'assurance.

MM. les jurés arrivent dans la salle.

MM. de la Cour viennent à leur tour prendre séance.

M<sup>rs</sup> Gasc est seul au banc de la défense.

M<sup>rs</sup> Saint-Gresse, dont le père est mort hier, n'est pas présent.

M<sup>rs</sup> Joly, retenu à l'Hôtel-de-Ville par les soins de l'administration et de la réorganisation de la garde nationale, est également absent de l'audience.

M. le procureur-général: Attendu que M<sup>rs</sup> Joly et M<sup>rs</sup> Saint-Gresse ne sont pas présents, vu l'article 358 du Code d'instruction criminelle, nous requérons le renvoi de la cause à une autre session.

M<sup>rs</sup> Gasc: Je déclare m'en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. le président, après avoir consulté la Cour, prononce l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Attendu que M<sup>rs</sup> Joly, avocat de la partie civile, ne se présente pas pour terminer sa plaidoirie;

« Que M<sup>rs</sup> Saint-Gresse, avocat de l'une des parties appelées comme civilement responsables, ne se présente pas non plus pour commencer la sienne;

« Attendu que d'ailleurs que l'état des esprits ne permet pas non plus d'attendre des membres de la Cour et du jury cette attention, ce calme et cette indépendance de toute préoccupation qui sont les garanties d'une bonne justice;

« Attendu que ces considérations spontanément exprimées par le jury lui-même suffisent pour motiver le renvoi de la cause à une autre session;

« Par ces motifs, après avoir entendu les réquisitions du procureur-général et les conclusions prises au nom de l'accusé, renvoie la cause à la prochaine session. »

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merveilleux.

Audiences des 16, 17 et 18 février.

ASSASSINAT COMMIS DANS LA FORÊT DE SUJAC.

Cette affaire grave avait préoccupé au plus haut degré l'attention publique. L'accusé est un homme d'environ 30 ans; ses lèvres sont minces, ses pommettes de joue saillantes, ses yeux ternes et en dessous. Un tremblement nerveux semble s'être emparé de toute sa personne.

Après les formules d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant:

Gabriel Merle, cordonnier au bourg de Meschers, parti de son domicile le dimanche 29 août 1847, sur les 2 heures de l'après-midi, pour se rendre au bourg de Saint-Georges-de-Didon. Il y arriva un peu après trois heures, remit les chaussures qu'il avait apportées à la dame Chardeuil, reçut d'elle et de quelques autres personnes une somme de 28 fr., et se remit en route sur les 3 heures et demie, pour retourner près de sa femme, qui devait partir le soir même, avec ses enfants, pour aller passer quelques jours dans sa famille, à Mortagne; il suivit la conche de Saint-Georges, en compagnie du sieur Brunaud et de Marie Bossé, qui, le suivant des yeux, lui virent prendre positivement le chemin direct et très fréquenté qui, traversant la forêt de Sujac, conduit au Terrier-Têtes et au bourg de Meschers. Le malheureux ne devait plus revoir ce dernier endroit... Sa femme, au désespoir, l'attendait vainement pendant quatre jours; des recherches actives, prescrites par l'autorité, demeurèrent sans succès. Ce ne fut que le 2 septembre au soir que son cadavre fut découvert dans des broussailles, près d'un pin de la forêt de Sujac, à une petite distance d'un chemin conduisant aussi à Meschers, mais qui est beaucoup moins fréquenté que celui dans lequel Merle s'était engagé en partant de Saint-Georges.

Les autorités locales, averties, établirent aussitôt sur les lieux un poste de gardes nationaux chargés de veiller pendant la nuit, et jusqu'à l'arrivée de la justice. Le lendemain, le juge de paix de Saujon constata régulièrement que le cadavre gisant sur le terrain était celui de Merle; il était étendu sur le dos, la tête, dans un état complet de putréfaction, était couverte de vers. On remarqua cinq petites plaies sur le pouce et l'index de la main droite, et deux autres de même forme sur l'avant-bras; elles étaient évidemment le résultat d'un coup de feu tiré avec plomb de chasse. Les projectiles avaient brisé et précipité dans l'arbre voisin, où il a été trouvé, le bout du compas de cordonnier que Merle portait dans la poche gauche de sa veste; quelques branches d'arbustes, à la hauteur d'un mètre trente centimètres, avaient été coupées par le plomb. Le crâne, horriblement fracturé, parut vide du cerveau, et l'officier de santé qui assistait ce magistrat, pensa que ces fractures, produites par un instrument lourd et contondant, avaient instantanément causé la mort, qui devait remonter de 4 à 5 jours.

L'opinion de cet officier de santé était erronée. En effet, on a eu recours à une exhumation du cadavre, et les opérations auxquelles la justice a procédé, avec l'assistance de M. Bargignac, médecin, ont démontré avec une incontestable évidence que les lésions du crâne de Merle avaient été le résultat d'un coup de feu tiré à brûlante portée; on avait fait ballot, labouré le cerveau et occasionné une mort immédiate, 22 grains de plomb et une bourre en chanvre ont été retirés de l'intérieur du crâne; 90 autres grains de plomb se sont trouvés dans la bière et sur le théâtre du crime, précisément aux endroits où avait reposé la tête de ce malheureux.

Lors des opérations du juge de paix de Saujon, il avait trouvé sur les lieux et saisi un bâton en liège ensanglanté,



PARIS, 29 FÉVRIER.

On a eu aujourd'hui la triste confirmation d'un événement qui était pressenti depuis quelques jours. Le jeudi 24, à midi, M. Jollivet, membre de la Chambre des députés, était sorti de chez lui pour se rendre à la Chambre, depuis ce moment on ne l'avait plus revu. Des recherches avaient été faites inutilement, et dans leurs inquiétudes, la famille et les nombreux amis de M. Jollivet apprirent que son cadavre venait d'être retrouvé sous un amas de sable près la place de la Concorde. Deux autres cadavres étaient enfouis au même endroit. M. Jollivet avait été tué par une balle dans la poitrine. Il avait été atteint, au moment où il se rendait à la Chambre, par la fusillade engagée entre les citoyens et la garde municipale.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser à tous les directeurs des maisons centrales de force et de correction une circulaire qui leur prescrit de prendre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour empêcher toute tentative d'évasion, et pour maintenir l'ordre et la discipline dans ces grandes prisons.

Le ministre a pareillement donné l'ordre à M. Moreau-Christophe, inspecteur-général de première classe des prisons de la République, de se rendre immédiatement dans le même but pour chacune des prisons de Paris, et de lui faire un rapport sur le résultat de sa mission. M. Lohmeyer, inspecteur-général adjoint, accompagnera M. Moreau-Christophe dans sa tournée.

Un citoyen a remis aujourd'hui au Gouvernement provisoire deux volumes manuscrits, reliés en maroquin rouge, et trouvés aux Tuileries. Ce sont les Mémoires de Louis-Philippe d'Orléans, l'ex-roi. Ces volumes ont été déposés à la Bibliothèque de la Ville. Ils se terminent par une phrase qui fournit un singulier rapprochement : Louis-Philippe y exprime l'émotion qu'il éprouva quand les commissaires de la Convention vinrent proclamer la République en face des armées ennemies.

De nombreuses corporations d'ouvriers, portant des drapeaux et formant une foule de au moins 5 ou 6,000 personnes, se sont présentés aujourd'hui, à trois heures, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, pour demander qu'un MINISTRE DU TRAVAIL, DU PROGRES, fut institué. Après avoir reçu quelques députations dans la salle de ses délibérations, le Gouvernement provisoire, représenté par MM. Arago, Louis Blanc, Marie, Bethmont, est descendu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, au milieu des ouvriers. M. Arago a pris la parole à diverses reprises, de groupe en groupe, excitant partout sur son passage les plus chaleureuses acclamations.

M. Louis Blanc s'est ensuite adressé au peuple, et lui a annoncé la formation de la commission de gouvernement pour les travailleurs, laquelle doit se réunir dès demain au palais du Luxembourg, et commencer immédiatement ses travaux, avec le concours de tous les hommes compétents, notamment d'ouvriers désignés par leurs camarades. M. Louis Blanc a dit que la force du gouvernement provisoire était dans la confiance du peuple, et la force du peuple dans sa modération; qu'il fallait à la fois que sa fermeté imposât aux malveillants, et que son calme laissât au gouvernement provisoire la liberté d'esprit nécessaire à ses délibérations.

Les plus vifs applaudissements ont accueilli les paroles de l'honorable membre, et M. Louis Blanc, que sa petite taille débordait aux regards de la foule, enlevé sur les épaules de deux ouvriers, a été porté autour de la place au milieu des acclamations.

Dans sa séance du lundi 28 février, la Cour de cassation a voté un secours de 3,000 fr. au profit des victimes des journées des 23 et 24 février et des ouvriers sans ouvrage.

Le Tribunal de première instance de Paris a versé pour les blessés et les ouvriers sans travail une somme de 3,200 francs, indépendamment des souscriptions personnelles des membres du Tribunal dans les mairies.

La compagnie des agents de change de la Bourse de Paris a voté, pour contribuer aux secours à donner aux blessés, une somme de 26,000 fr.

La ville de Sézanne (Marne), a envoyé une députation pour informer le Gouvernement provisoire de la République de sa complète adhésion.

L'Œuvre des dames de la Charité pour la visite des pauvres malades à domicile est venue offrir son concours à la municipalité de Paris.

Les fabriciens de papiers peints de Paris viennent de s'entendre à l'effet d'exécuter les marchés précédemment conclus, et de conserver ainsi un travail immédiat à leurs ouvriers.

On nous annonce que ce matin la compagnie du chemin de fer du nord a déclaré à tous les ouvriers et agents de son entreprise qu'elle avait décidé de les admettre à la participation des bénéfices de l'entreprise. La participation serait réglée de la manière suivante :

Les produits seraient répartis : 1° aux salaires; 2° à l'intérêt du capital et à son amortissement; 3° les bénéfices en dehors de ces deux premiers chapitres répartis entre les actionnaires et les agents et ouvriers, dans la proportion du capital argent avec le capital travail.

Le sieur Tisserand, artiste lyrique, était, en 1844, engagé comme premier ténor au théâtre d'Amsterdam, lorsque le directeur tomba en faillite. Grand était l'embaras des artistes. On délibéra sur le meilleur parti à prendre, et l'avis unanime fut qu'on devait mettre en pratique cette vérité éternelle que l'union fait la force. En conséquence, il fut arrêté qu'un lieu de se disperser, la troupe s'unirait dans un intérêt commun, et ferait marcher l'entreprise jusqu'à ce qu'un nouveau directeur vint remplacer l'ancien.

Un projet de société fut dressé en ce sens, et Tisserand, après y avoir donné son adhésion, se rendit pour quelques jours à Paris. Là, il est circonvenu par les courtiers dramatiques qui sur le bruit que la société d'Amsterdam est dissoute, lui proposent un engagement de 800 fr. par mois pour le théâtre de Reims. Tisserand se croyant dégagé de sa parole envers ses camarades d'Amsterdam, signe l'engagement pour Reims; mais une heure après, il reçoit une lettre qui, rétablissant la vérité des faits, le rappelle à Amsterdam où ses camarades l'attendent, et lui annoncent qu'il ne peut pas marcher sans lui.

La probité de l'artiste n'hésite pas un seul instant à renoncer au traité avantageux qu'il vient de souscrire; il se rend chez les agents dramatiques qui en étaient encore dépositaires et insiste pour que ce traité soit immédiatement annulé. Sur leur refus d'y consentir, il assigne le sieur Lefebvre, directeur du théâtre de Reims, pour faire prononcer la résiliation d'un engagement qui n'avait eu qu'une heure de durée.

Après avis d'arbitre, une transaction intervint par laquelle le prix de la résiliation du traité fut porté à 1,000 francs. Cette somme fut effectivement payée par le sieur Tisserand au mandataire chargé par le sieur Lefebvre de la recevoir à Paris. Mais il paraît que ce mandataire refusa pour lui-même les 1,000 francs payés, car le sieur Lefebvre demandait deux ans plus tard au sieur Tisserand 3,000 francs de dommages-intérêts pour l'inexécution de son engagement.

Le Tribunal de commerce, sur la preuve acquise du paiement par Tisserand du dédit convenu entre les mains du mandataire spécial de Lefebvre, a débouté celui-ci de sa demande.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour d'appel (2<sup>e</sup> ch.), présidée par M. Cauchy, a confirmé aujourd'hui ce jugement. (Plaid. M. Simon pour Lefebvre, M. Caignet pour Tisserand.)

M. Foucher, l'un des conseillers délégués par la Cour de Paris pour instruire sur les dévastations et incendies commis sur les chemins de fer, après avoir interrogé tous les individus arrêtés, s'est transporté sur les lieux des désastres, assisté d'un membre du parquet de la Cour afin d'activer l'information.

Le nombre des malfaiteurs arrêtés pour crime d'incendie et de dévastation s'élève à plus de cinquante.

La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de février a produit la somme de 217 francs qui a été répartie entre la société de patronage des Amis de l'enfance, celle fondée en faveur des jeunes détenus, celle des prévenus acquittés, celle des jeunes orphelins et la colonie de Mettray.

Jupon, Barthélemy, Fromont, Lorier et Marlot comparaissent devant la 7<sup>e</sup> chambre d'appel, présidée par M. Jourdain, sous la prévention de vagabondage; ils

avaient été trouvés sur les fours à plâtre de la commune de Belleville; ils étaient réduits, faute d'ouvrage, à cette extrémité; mais leurs antécédents étaient favorables, et ils ont été acquittés.

M. le président leur a dit : « Le Gouvernement provisoire vient de nous informer qu'il met des travaux à la disposition des ouvriers sans ouvrage; ainsi, aussitôt après votre mise en liberté, rendez-vous sans retard au ministère des travaux publics, d'où vous serez dirigés sur les ateliers nationaux. »

ETRANGER.

Prusse (Magdebourg, province saxonne). — Voici comment on punit chez nous la tromperie sur la nature des marchandises.

Les membres de la nouvelle secte, dite de l'Eglise libre, et qui a été fondée en notre ville par M. le pasteur Ulich, devaient se réunir jeudi dernier à un grand banquet, et, à cet effet, ils avaient commandé chez le marchand de vins Haetzel plusieurs centaines de bouteilles de Bordeaux, de Champagne et de Madère.

Au repas, en goûtant les vins fournis par le sieur Haetzel, les convives les trouvèrent détestables sous tous les rapports. Des chimistes qui étaient présents en firent sur-le-champ l'analyse, et il résulta de cette opération, qu'une partie des vins avaient été fabriqués avec des vins-gâtés et des matières colorantes.

Une accusation s'en est suivie contre le sieur Haetzel, lequel a dit pour sa défense qu'il avait réellement commandé à ses correspondants de Stettin les vins que les membres de l'Eglise libre désiraient avoir; que ces vins n'étant pas arrivés, et ne voulant pas mettre dans l'embaras les souscripteurs au banquet, il avait tant bien que mal fabriqué les vins demandés, qu'il avait mis dans des bouteilles étiquées : Médoc, Château-Margaux, Lafitte, Laroze, AI mousseux, Madère-Funchal, etc.

Le Tribunal criminel a condamné Haetzel à une amende de 200 thalers (800 francs), à la privation du droit de porter la cocarde nationale, et à servir jusqu'à l'âge de soixante ans dans la deuxième classe de l'armée, classe en quelque sorte disciplinaire, et où les moindres infractions sont punies de châtimens corporels.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> MARS.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Caprice, un Château de cartes. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ITALIENS. — Odéon. — Antony, le Collier du Roi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1<sup>re</sup> partie). OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston. VAUDEVILLE. — VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Lauzun, les Chroniques. GYMNASÉ. — La Clé dans le dos, Léonie, Christophe. PALAIS. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Guillaume Tell. GAITÉ. — Christophe Colomb. AMBIGU. — Notre-Dame-des-anges. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> PELARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, deux heures de relevée, D'une Maison sise à Paris, quai Bourbon, 41. (Ile Saint-Louis). L'adjudication aura lieu le 15 mars 1848. Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pelard, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21; 3<sup>o</sup> Sur les lieux, pour visiter la propriété. (7025)

Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. — Vente au enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 mars 1848, deux heures de relevée, en un seul lot, D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 1, com-

posé d'un corps de bâtiments de face, de deux corps en aile et d'un cour au milieu de laquelle on entre par une porte charretière à deux battans, le tout d'une superficie de 330 mètres 42 centimètres carrés. 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Castaignet, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tixier, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26. (7044)

Paris TERRAIN ET MAISON A BELLEVILLE

Etude de M<sup>e</sup> VIAN, avoué à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 4. — Adjudication sur baïse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 11 mars 1848, deux heures de relevée, en sept lots restant à vendre au dix.

D'un grand Terrain avec Maison, sis à Belleville, rue de Calais, 84. Un passage qui conduit de la rue à la rue, coupe le terrain en deux parties, et permet d'établir sur chaque lot des maisons avec jardins. Ce terrain domine Paris. Il existe sur plusieurs des lots des constructions d'eau vives.

Total des mises à prix : 8,100 fr. Les mises à prix des lots varient de 350 à 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vian, avoué poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> de Bénézet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (7048)

FARINE DE POIS, DE GROULT JEUNE.

Avec cette farine, on obtient en quelques minutes une excellente purée pour potage aux croûtons, une purée pour garniture d'entrées et purée d'entremets; on peut aussi l'associer aux soupes maigres; elle les rend plus agréables au goût et beaucoup plus nourrissantes. Prix : 70 centimes le demi-kilo. (Se méfier des contrefaçons.)

Chez Groult jeune, fournisseur de la reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16. — Dépôts chez les principaux épiciers de Paris et des départements. (300)

CACHOU COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la bouche, étouffe la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Vente en gros chez BEAUMONT, marchand de pipes en gros, rue de l'Arbre-Sec, 20, et chez tous les marchands de tabac. 1 fr. la boîte. (388)

CORS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GERVAYS, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1<sup>er</sup>. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (339)

2 FR. 480 Feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand-Poulet superfin satiné, et 4 fr. le plus grand format de commerce. REGISTRES, depuis 50 c. les 100 pages. — Rue Joquelet, n<sup>o</sup> 8, au 1<sup>er</sup>, près la Bourse. (380)

DUCHÈNE AINÉ, inventeur unique des chapeaux méconnus qu'on s'ouvre seuls. Maison de détail, boulevard Saint-Denis, 9 bis; fabrique de gros, 7, rue Geoffroy-Lavaudin, au Marais. (634)

L'ANARCHIE. Jolie brochure in-8<sup>o</sup>, par H. ELORV, chef de bureau de la Bibliothèque de la Ville de Paris, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix: 60 c. (663)

SOUS PRESSE :

Pour paraître du 15 au 20 mars.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

COMPAGNIE DES EAUX DE SAINT-DENIS.

CONCESSION DE 75 ANNÉES.

Distribution des Eaux de la Seine clarifiées dans la ville de Saint-Denis, entièrement privée d'eau. CAPITAL SOCIAL : 500,000 FRANCS.

Divisée en 2,500 coupons de 200 fr., payables par quarts, de trois mois en trois mois. — Intérêt à 6 0/0 par an. — Dividende à espérer : 10 0/0 au moins. — Tirage au sort tous les ans pour l'amortissement du capital : une prime de 2,000 fr. accordée à un numéro sortant désigné. — ON SOUSCRIT tous les jours, de dix heures à quatre, au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE RAMBUTEAU, 54.

L'ÉCONOMIE.

Établissement d'assurances mutuelles sur la vie. Autorisé par le Gouvernement le 29 juillet 1844. L'assemblée générale et annuelle, composée, aux termes des articles 55, 56 et 57 des statuts, des soixante plus forts souscripteurs individuellement convoqués par lettres, se réunira au siège de l'administration, rue Lafite, 18, à Paris, le jeudi 30 mars 1848, à midi. (667)

Le directeur de la Compagnie générale d'ameublement prévient MM. les actionnaires qu'il y aura au siège social, rue Transnonain, 21, le 15 mars 1848, à midi, assemblée générale, pour approuver, s'il y a lieu, les comptes de sa gestion relatifs à 1847, voter les dividendes à répartir, ajouter aux statuts ou les modifier. COUSIN et C<sup>e</sup>. (668)

MM. les actionnaires de la société en liquidation DUMAS et C<sup>e</sup>, pour exploitation des hauts-fourneaux et forges de la Maison Neuve et Besse, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, chez M. P.-E. Guebard fils, rue Basse-du-Rempart, 6, le samedi 13 mars 1848, à sept heures précises du soir, à l'effet notamment d'entendre le rapport de M. Clément, liquidateur, de recevoir ses comptes définitifs, de les approuver et de lui donner son quitus s'il y a lieu, comme aussi d'approuver le dividende pour chaque action et d'en autoriser le paiement. P.-E. GUEBARD fils, l'un des commissaires à la liquidation. (669)

M. Vellu, gérant de l'UNION DES TRAVAILLEURS, convoque les actionnaires en assemblée générale pour le 8 mars prochain, à midi, au siège social, rue Grange-aux-Belles, 34. (669)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

Etude de M<sup>e</sup> TOUCHARD aîné, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

D'une sentence arbitrale, rendue le 4 février 1848, par M<sup>s</sup> Vanhulst, Dutheil et Baler, déposée, le 7 février 1848, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, enregistre, rendus exécutoires par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, du même jour.

Entre M. Michel GERMAIN, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 50; et M. Jean-Baptiste MAUCOMBLE, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, faub. St-Denis, 51; Ilippolyte RIALLE, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 41; M. Charles Nicolas-Victor VAROQUIER, maître de postes à Bormans, y demeurant; M. Joseph-François-Jean-Baptiste CHAZAL, maître de poste à Cugès (Bouches-du-Rhône), y demeurant; et M. Abel LESACNIER, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 4.

Il a été convenu que la société dont M. Maucouble est gérant, connue sous la raison sociale MAUCOMBLE et C<sup>e</sup>, et qui avait pour objet le service de messageries de Paris à Château-Thierry, et réciproquement, avec correspondance sur Fère, a été dissoute.

Et que M. Debouvrière, directeur attaché aux messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 37, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait certifié véritable. Paris, le 19 février 1848. TOUCHARD aîné, liquidateur. (9061)

Etude de M<sup>e</sup> BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thivoulot, 21, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, leant à Paris, le 15 février dernier, enregistré.

Entre 1<sup>o</sup> M. DURAND (Louis-Alexandre-Ambly), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 262; Et 2<sup>o</sup> M. Jean-René MAURICE, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 44.

Il a été convenu que la société de fait existant entre les parties a été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges.

Pour extrait. BORDEAUX. (9060)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Morel-Darieux, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1848, enregistré.

Il a été convenu que M. Ferdinand MAILLARD, imprimeur en relief sur étoffes et fabricant de calendriers grecques et autres articles d'impression, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 26, et M. Félix MOCH, voyageur de commerce pour M. MAILLARD, demeurant à Paris, rue Barbuteau, 4.

Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet l'impression en relief sur étoffes et la fabrication de calendriers grecques et autres articles d'impression. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Rambuteau, 26. La raison de commerce sera MAILLARD et MOCH. La signature sociale portera ces deux noms; elle appartiendra à chacun des asso-

ciés, qui pourra l'émettre pour créer les billets et effets concernant les affaires de la société et acquiescer les factures.

Le fonds social est de 35,000 fr. fournis par chacun des associés, savoir : par M. MAILLARD, jusqu'à concurrence de la somme de 25,000 fr., et par M. MOCH, jusqu'à concurrence de 10,000 fr.

Cette société a commencé à courir le 10 février 1848, et durera le 1<sup>er</sup> juillet 1853. Pour faire exposer et publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. MOREL-DARIEUX. (9059)

Etude de M<sup>e</sup> CARDOT, huissier, rue de Valenciennes, 36, à Paris.

Entre les soussignés : 1<sup>o</sup> M. Adolphe Louis-Martinien GRASSET, demeurant à Paris, rue de la Grande-Trouanderie, 52; 2<sup>o</sup> M. Henry MONNERAT, demeurant à Paris, rue Rougemont, 8; 3<sup>o</sup> M. Alphonse Adrien-François BELLE-GUELLE, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 9.

Il a été dit, arrêté et convenu ce qui suit : La société en nom collectif entre eux formée le 15 avril, et dont le siège est au n. 12 du courant, enregistré et publié, a subi les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> La société aura aussi pour objet la vente à commission et au consignation de toutes marchandises généralement quelconques. 2<sup>o</sup> La raison sociale est changée, elle portera le nom de MONNERAT et C<sup>e</sup>. 3<sup>o</sup> Il n'est dérogé à aucune autre convention

Dents & Dentiers Fattet

Solument fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui dérangent toujours les bonnes dents. — La prononciation et la mastication sont garanties, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTE, DURETÉ ET UTILITÉ.)

GUÉRISON ET MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES. La quatrième édition de LA PROTHÈSE DENTAIRE APERÇU SUR LES DANGERS DES DENTS À CROCHETS, FIVOTS, etc.)

Troisième édition de LA GUIDE DU FUMEUR POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix : 2 fr. En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Auteur, 363, rue St-Honoré, près l'Eglise de l'Assomption. (817)

M<sup>e</sup> LACOMBE, Rue BOUCHER, n<sup>o</sup> 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. Très bonne somnambule sous sa direction.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives

aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

VARICES, BAS LEPERDRIEL. Soulagement prompt et souvent guérison. F. Monnerat, 78. (641)

J. P. SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. M. F. LAROCHE TONIQUE ANTI-NERVEUX. Pharm. toujours en flacons spéciaux portant la signature LAROCHE. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, les coliques, les spasmes, les accès de l'asthme, facilite la digestion, abrège les convalescences. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (669)

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE. 57, rue Vivienne, au coin du Boulevard. COSMACETI. Composé des parfums les plus suaves, déposé de toutes substances qui, dans les préparations antérieures de ce genre, pouvaient altérer la peau. Ce vinaigre a été essayé par la plus haute et la plus célèbre commission, et son usage est recommandé à la célébrité que devraient lui assurer ses propriétés bienfaisantes et sa supériorité incontestable. Principalement destiné à la toilette des dames, il blanchit la peau, préserve des rides, et fait disparaître les rougeurs et les taches produites par l'action du raser. — Le Vinaigre n'est pas moins utile pour calmer l'irritation produite par l'action du raser. Pour plus amples détails, voir le prospectus qui accompagne chaque flacon. — Prix du flacon, 1 fr. 50 c. (654)

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres et pièces justificatives, accompagnés d'un bordereau des sommes payées, timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : De dame HUET, mde de nouveautés, rue de la Harpe, n. 10; De M. HUBERT, mde de nouveautés, rue de la Harpe, n. 10; De M. HUBERT, mde de nouveautés, rue de la Harpe, n. 10; De M. HUBERT, mde de nouveautés, rue de la Harpe, n. 10. Pour, en conformité de l'article 463 du Code de Commerce, qui concerne la production des créances, qui commencent à courir à partir de l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers comptant l'union de la faillite du sieur DUPLESSIS (Auguste), gérant de la faillite de M. HUBERT, rue de la Harpe, n. 10, au Palais de Justice, le 7 mars à 10 h. 1/2, au Palais de Justice, bureau de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, qui concerne la production des créances, qui commencent à courir à partir de l'expiration de ce délai, donner décharge de leurs fonctions et de leur avis sur l'excusabilité du failli [N. 114] du gr. (641)